

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Strasbourg, le 15.01.2008  
C(2008)

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 15 janvier 2008**

**ouvrant une enquête sur le secteur pharmaceutique**

**conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil**

**(Affaire n° COMP/D2/39.514)**

**(LES TEXTES EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE, ALLEMANDE ET  
NÉERLANDAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2008

ouvrant une enquête sur le secteur pharmaceutique

conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil

(Affaire n°COMP/D2/39.514)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité<sup>1</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut décider de mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs « lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun ».
- (2) L'industrie pharmaceutique est fondée sur la connaissance. En ce qui concerne les médicaments à usage humain, les entreprises se livrent mutuellement concurrence par le biais soit de médicaments protégés par un brevet, soit, à l'expiration de ce brevet, de médicaments génériques.
- (3) Certaines circonstances ayant trait à la concurrence exercée par les médicaments innovants et génériques en général donnent à penser que la concurrence dans le secteur pharmaceutique en Europe peut être restreinte ou faussée, comme, par exemple, un recul de l'innovation compte tenu du nombre de médicaments nouveaux arrivant sur le marché, ainsi que des cas d'entrée tardive sur le marché de fournisseurs de médicaments génériques.
- (4) Des éléments indiquent l'existence de pratiques commerciales de la part de fournisseurs pharmaceutiques, y compris, particulièrement, l'obtention de brevets ou leur exercice, qui pourraient servir non à protéger l'innovation, mais à empêcher la concurrence provenant des médicaments innovants et/ou génériques; de procédures contentieuses qui pourraient avoir un caractère abusif, ainsi que d'accords susceptibles d'avoir un caractère collusif.

---

<sup>1</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

- (5) Ces pratiques peuvent donner lieu à des distorsions de concurrence lorsqu'elles protègent de manière injustifiée les fournisseurs de médicaments en place de la concurrence provenant des médicaments innovants ou génériques, par exemple en raison de l'extension, *de facto*, de la protection conférée par un brevet par le biais d'un comportement unilatéral ou d'accords. De telles pratiques peuvent limiter le choix des consommateurs, diminuer les incitations économiques à investir dans la recherche et le développement de nouveaux produits et porter atteinte aux budgets de santé des secteurs public et privé.
- (6) Pour déterminer la portée des pratiques précitées et procéder à une appréciation complète de ces pratiques dans leur contexte factuel et économique adéquat, il est nécessaire d'utiliser des pouvoirs d'enquête formels, tels que ceux qui sont conférés à la Commission en vue de la réalisation d'enquêtes sectorielles.
- (7) Il convient donc d'ouvrir une enquête sectorielle sur le secteur pharmaceutique au sein de la Communauté afin de permettre à la Commission de faire usage de ses pouvoirs d'enquête à l'égard, notamment, des fournisseurs pharmaceutiques de médicaments innovants et génériques à usage humain, des organisations de consommateurs et professionnelles du secteur de la santé, ainsi que des autorités délivrant les brevets et les autorisations de mise sur le marché des médicaments.
- (8) Dans la mesure où l'enquête sur le secteur pharmaceutique révélerait l'existence éventuelle d'accords ou de pratiques anticoncurrentiels ou d'abus de position dominante, la Commission ou, le cas échéant, les autorités nationales de concurrence pourraient envisager de prendre les mesures appropriées pour rétablir la concurrence dans le secteur, notamment en ouvrant des enquêtes à l'égard d'entités individuelles qui pourraient déboucher sur des décisions au titre de l'article 81 et/ou de l'article 82 du traité,

DÉCIDE:

*Article unique*

Une enquête est ouverte sur le secteur pharmaceutique de la Communauté concernant l'introduction sur le marché des médicaments innovants et génériques à usage humain.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2008

*Par la Commission*

Neelie KROES

*Membre de la Commission*